

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.736 du 28 mars 1997

A.69.539/III-22.379

En cause : **PONCELET** Josphe,
rue Campagne du Chêne 47
5070 Fosses-La-Ville,

contre :

- 1. la ville de Fosses-La-Ville,**
ayant élu domicile chez
Me Caroline CRAPPE, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,
- 2. la Députation permanente du
Conseil provincial de Namur.**

Partie intervenante :

la Société anonyme Frédéric PESLEUX,
ayant élu domicile chez
Me Anne-Catherine GEUBELLE, avocat,
rue Patenier 57
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 1996 par Joseph PONCELET, qui demande l'annulation des "décisions prises tant par le collège des bourgmestre et échevins de Fosses-La-Ville que par la députation permanente de Namur" relatives aux permis délivrés à la S.A. Etablissements Frédéric PESLEUX de construire et d'exploiter un dépôt de produits laitiers et un atelier de conditionnement de beurre sur des parcelles cadastrées section E 558 C³ et 572 Z à Fosses-La-Ville;

Vu les mémoires en réponse notifiés à la partie requérante le 21 novembre et 10 décembre 1996 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 mars 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 28 mars 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me GEUBELLE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante, à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit mars 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.